



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LA NOUVELLE DU 11 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 5 décembre 2017, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de ville le 11 décembre 2017.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 09 h 30 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaient présents : M. MARTIN - M. MONIER - Mme SEGUI - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mlle MARIN - M. SALAS - Mme NORTIER - M. SOULE - Mme BEGUE - M. TARANTOLA - Mme CATHALA - M. DHOMS - Mme MARTINEZ - M. BARADAT - M. TRESENE - Mme CANTIE - M. TABONI - Mme SINTES - M. GUILLEMOTO - Mme DUPRE - M. DAGNIAC - Mlle PASSEMAR - M. MIKOLAJCZAK - Mme BASTOUL - M. VIARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. AMBROSINO (pouvoir M. TRESENE) - Mme CRESPIEN (pouvoir Mme SEGUI) - Mlle GARRETA (pouvoir Mlle MARIN).

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Mme LETAILLEUR est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2017

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 novembre 2017 est approuvé à la MAJORITE

Votes contre : 4 (Mlle PASSEMAR - M. MIKOLAJCZAK - Mme BASTOUL - M. VIARD).

ORDRE DU JOUR

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ Décision n°D/2017/082 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1389.

2°/ Décision n°D/2017/089 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1391.

3°/ Décision n°D/2017/102 : Contrat de marché public avec la société Espace et Conception, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'extension du bâtiment Elie Ferval, pour un montant de 24 800 € HT.

4°/ Décision n°D/2017/103 : Contrat de marché public avec la société SCP Orrit - Blanquer, pour des prestations de géomètre, pour un montant maximal global de 25 000 € HT pour 4 ans.

5°/ Décision n°D/2017/104 : Contrat de marché public avec la société Equantec, pour la mission de réalisation d'un état parasitaire global pour un montant de 1992 € TTC.

6°/ Décision n°D/2017/105 : Contrat de marché public avec la société SARL UNIXIAL, pour l'assistance, le suivi et l'optimisation des budgets énergies, pour un montant annuel de 2 500 € HT.

7°/ Décision n°D/2017/107 : La SCP BLANQUER GIRARD CROIZIER CHARPY, sise à NARBONNE, est mandatée pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du contentieux formé par Madame Jacqueline SALAFA contre Monsieur Gilbert CARLES aux fins de rétablissement d'une servitude de passage et dans lequel la Commune de Port-La Nouvelle est atraite.

8°/ Décision n°D/2017/108 : Contrat de marché public avec la société De Neuville, pour la fourniture de boîtes de chocolats de Noël, pour une quantité mini de 900 boîtes et maxi de 1 200 boîtes, pour un prix unitaire de 8,05 € HT, pour une durée d'un an reconductible une fois.

1°/ Syndicat intercommunal de la Berre et du Rieu : modification des statuts.

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5711--1 du CGCT pour les syndicats mixtes « fermés » ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 portant approbation des statuts du syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu approuvant la modification statutaire afin d'exercer la compétence GEMAPI au 01/01/2018

Il est tout d'abord rappelé le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrages départementaux détruits). Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ environ). Aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil départemental de l'Aude et de 7 EPAGE. Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à fiscalité propre. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locale de l'Eau (SOCLE) conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI sont les suivantes :

a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement.

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il est précisé par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatrice et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Enfin, la loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux Syndicats d'aménagements Hydrauliques existants et territorialement concernés.

Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal approuve la modification des statuts du Syndicat de bassin de la Berre et du Rieu afin d'exercer à compter du 01/01/2018 par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux

quatre missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes comme détaillées dans le tableau annexé aux statuts. En vertu de ce mécanisme de représentation substitution la représentation des communes sera assurée par les EPCI à fiscalité propre.

Votes pour : 25

Abstentions : 4 (Mlle PASSEMAR, M. MICOLAJCZAK, Mme BASTOUL, M. VIARD)

2°/ Projet Grand port : avis sur le dossier d'enquête publique.

Par lettre en date du 11 octobre 2017, reçue en Mairie le 14 octobre suivant, Madame la Présidente de la Région Occitanie sollicitait la Commune, dans le cadre de l'instruction prévue par l'article R 5314-2 du Code des Transports relative au projet d'extension du port de Port-La Nouvelle, afin qu'elle émette un avis sur le dossier d'enquête publique conjointe correspondant composé conformément à l'application des Codes de la Propriété des Personnes Publiques, de l'Urbanisme, de l'Environnement et des Transports.

Dans ce même cadre, la Commune doit se prononcer sur ce projet sous deux mois à compter de la réception de l'ensemble des documents. A défaut, l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Contexte réglementaire :

Le projet d'agrandissement du port de Port-La Nouvelle a été initié par la Région Languedoc Roussillon qui lors de son assemblée du 30 novembre 2011 autorisait alors son Président à saisir les services compétents en la matière pour la conduite des autorisations nécessaires au projet. A l'issue du débat public mené de décembre 2012 à avril 2013, l'assemblée régionale décidait alors le 19 juillet 2013 de poursuivre le projet d'extension et autorisait son Président à lancer toutes les procédures réglementaires.

La présente demande d'autorisation sur le projet d'extension du port de Port-La Nouvelle est déposée par le Conseil Régional OCCITANIE, une délibération en du 2 juillet 2017 autorisant la Présidente de la Région à saisir les différents services pour la conduite de toutes les procédures en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'aménagement du projet.

Sur le fond, le projet d'extension du port de Port-La Nouvelle est soumis à étude d'impact au titre de la « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ». De même, il est soumis à enquête publique au titre des articles :

- L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet étant soumis à étude d'impact ;
- R.214-8 et suivants du Code de l'Environnement, le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation unique (décret de 2014) ;
- R.5314-2 et suivants du Code des Transports ;
- L.2124-1 et suivants et L.2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du PLU de la ville de Port-La Nouvelle.

Rappel sur l'aménagement projeté :

La Région s'est donc engagée depuis 2010 dans un projet d'agrandissement du port de Port-La Nouvelle qui consiste à répondre aux attentes des futurs opérateurs portuaires et à construire de nouvelles installations, à terre comme en mer, répondant aux standards des ports modernes, pour permettre à Port-La Nouvelle de garder sa place parmi les grands ports méditerranéens :

- En développant l'offre foncière avec l'aménagement d'un parc logistique portuaire dont la vocation est d'accueillir des activités industrielles et logistiques en lien avec l'activité portuaire ;
- En améliorant les accès nautiques au port avec la création d'un nouveau bassin portuaire afin de pouvoir accueillir des navires aux dimensions plus importantes.

Le projet d'agrandissement du port a été présenté au débat public, au premier semestre 2013. Ce débat public, mené par une Commission Particulière du Débat Public (CPDP) a mis en lumière un consensus très partagé sur le besoin de réaliser un projet d'agrandissement portuaire à Port-La Nouvelle. Suite aux conclusions et au bilan du débat public établis par la CPDP, la Région a décidé en juillet 2013 de poursuivre son projet d'aménagement sur la base de la construction d'un nouveau bassin portuaire.

Les conclusions du débat public ont de même permis à la Région d'engager les procédures propres à la réalisation du parc logistique portuaire et une enquête publique sur ce projet s'est déroulée du 16 avril au 15 mai 2015. Suite aux avis favorables des différents entités administratives, deux arrêtés préfectoraux (l'un autorisant le projet au titre du code de l'environnement et l'autre donnant dérogation à la destruction d'espèces de flore et de faune sauvage protégées) ont été pris par le Préfet de l'Aude. Ces arrêtés ont permis le démarrage des travaux d'une première phase d'aménagement du parc logistique portuaire (plate-forme Nord) en février 2016.

Concernant le projet de nouveau bassin portuaire, les modalités de ses délais de réalisation ont été précisées de même que son phasage dans le temps. Dans un premier temps, la première partie de l'aménagement sera consacrée au développement des activités définies. Par la suite, le projet pourra évoluer en fonction des souhaits et des demandes exprimées par les différents acteurs.

Ainsi, l'opportunité récente constituée par le développement de la filière « éolien flottant » au large des côtes de Gruissan et du Barcarès est prégnante.

Enfin, l'application des dispositions du code de l'Urbanisme et notamment des articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, impose de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Port la Nouvelle. En effet, dans la mesure où le projet porté par la Région Occitanie répond à la qualification de projet d'intérêt général, la procédure de compatibilité du PLU permettrait l'évolution du document d'urbanisme communal. En effet, il serait proposé de créer une zone AUK2 correspondant au nouveau périmètre portuaire maritime et de renommer la partie constituée par le parc logistique portuaire, zone AUK1 en lieu et place de la zone AUK.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au dossier d'enquête publique proposé par la Région Occitanie et relatif au projet d'extension du port de Port-La Nouvelle.

Votes pour : 25

Abstentions : 4 (Mlle PASSEMAR, M. MICOLAJCZAK, Mme BASTOUL, M. VIARD)

3°/ Avis de la Commune de Port-La Nouvelle sur la révision du PLU de Sigean.

Par lettre en date du 12 septembre 2017, la Commune de Sigean a saisi pour avis la Commune de Port-La Nouvelle, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de modification de son Plan Local d'urbanisme.

Ce projet porte sur les points suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation du secteur dit « des Grazelles » situé au sein de la zone 2AU du PLU « Sud Sigean ».
- Classement d'une partie de la zone 2AU en zone Ub du PLU ;
- Toiletter le règlement du PLU. Cette adaptation du règlement consistera à anticiper la prise en compte de certaines évolutions introduites par les dernières évolutions réglementaires (Loi Grenelle, Loi ALUR...) ;
- Déclasser le Hameau des Cathares actuellement en zone Ut du PLU au profit de la zone Up dans un souci de cohérence avec la dénomination des autres Hameaux sur le territoire communal ;
- Adapter les règles de stationnement (article 12 du règlement) aux caractéristiques du centre ancien (zone Ua du PLU) ;
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publiques ;
- Adapter les emplacements réservés ;
- Mettre à jour les annexes du PLU ;
- Corriger les erreurs matérielles constatées sur le plan de zonage du PLU ;
- Supprimer la zone Nce du PLU.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SIGEAN.

Unanimité

4°/ Lotissement La Manade : modification de la délibération n°D/11-17/09 portant attribution de lots.

VU la délibération n°D/09-13/01 en date du 01/09/2013 portant création du budget annexe du lotissement La Manade,

VU l'arrêté n°PA01126614L0003 en date du 02/03/2015 accordant un permis d'aménager le lotissement communal « La Manade »,

VU la délibération n°D/05-15/02 en date du 20/05/2015 portant fixation du prix des terrains pour le lotissement municipal La Manade à hauteur de 230 € T.T.C. le m²,

VU l'avis des services de France Domaine en date du 30/06/2015 validant la fixation du prix,

VU la délibération n°D/11-17/09 portant attribution de deux lots,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la correction d'une erreur matérielle sur le prénom de l'acquéreur de la parcelle n°AR 792, Monsieur Lénaïc HAROUET (et non Loïc),

Le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération n°D/11-17/09 en date du 3 novembre 2017, ainsi qu'il suit :

Nom du demandeur.	N° de Lot.	N° de parcelle.	Surface de la parcelle.	Montant T.T.C.
M. HAROUËT Lénaïc	22	AR 782	325 m ²	74 750 €
M. MEBOLD Jeffrey et Mme OMAR Marine	5	AR 765	263 m ²	60 490 €

Unanimité

5°/ Cession de parcelles.

Par lettre en date du 29 Septembre 2017, la Région Occitanie informait la Commune de Port-La Nouvelle de l'accord de principe qu'elle donnait au projet de cession de parcelles, aujourd'hui propriété de la Commune, sises aux abords directs des installations de la Société Camidi située dans la zone portuaire de Port-La Nouvelle. La liste exhaustive de ces parcelles est la suivantes :

Parcelles	Contenance
AD 122	2 a 37 ca
AD 123	3 a 88 ca
AD 140	13 a 43 ca
AD 142	3 a 61 ca
AD 149	13 a 50 ca
AD154	2 a 56 ca
AD156	1 a 15 ca
AD157	0 a 05 ca
AD159	11 a 68 ca
AD 161	0 a 08 ca

La Commune a saisi les services de la DGFIP de l'Aude aux fins d'évaluations de ces terrains. Dans leur avis en date du 11 octobre suivant, ceux-ci ont estimé la valeur vénale du bien à 5 231 € T.T.C. soit 1 € le mètre carré T.T.C.

L'évolution du périmètre portuaire, liée notamment à la création et l'aménagement du parc logistique portuaire rend logique ce transfert de propriété. Ainsi, de par ces éléments, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ce projet de cession pour un prix de 1,00 € T.T.C. le mètre carré soit un montant total de 5 231,00 € T.T.C.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte afférent.

L'étude notariale de Sigean est chargée de la vente.

Unanimité

6°/ Aménagement du front de mer : demande de subventions.

La Commune a entrepris Une opération globale d'aménagement sur tout le linéaire du boulevard du Front de Mer.

Après une reprise de l'ensemble des réseaux en cours de réalisation par le Grand Narbonne et la Ville, l'objectif est de proposer un aménagement d'ensemble modernisé, sécurisé, accessible et embelli.

Cette opération majeure d'aménagement dont de PRO DCE a été approuvé par délibération n°D/09-17/01 du 21 septembre 2017, est notamment éligible au Plan Littoral 21 et au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire.

Le plan de financement des travaux estimés par le maître d'œuvre à 3 193 000 € HT est proposé ainsi qu'il suit :

Etat :	25,3 %	soit	807 900 €
La Région Occitanie :	30 %	soit	957 900 €
Le Conseil Départemental de l'Aude	10 %	soit	319 300 €
Grand Narbonne Communauté d'Agglomération	4,7 %	soit	150 000 €
Commune de Port-La Nouvelle	30 %	soit	957 900 €

Le Conseil Municipal approuve le plan de financement tel que détaillé ci-dessus, et autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus hautes auprès de Madame la Présidente de la Région Occitanie au titre du Plan Littoral 21, de Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude au titre de l'aide aux communes sur projets structurants et enfin auprès de Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération au titre des fonds de concours traversées de ville.

Votes pour : 25

Abstentions : 4 (Mlle PASSEMAR, M. MICOLAJCZAK, Mme BASTOUL, M. VIARD)

7°/ Espace Broncy : demande de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

La Commune mène un projet d'aménagement du bâtiment communal dénommé « Espace Broncy », sis avenue de la Mer, en salle polyvalente et espace d'exposition destinés à accueillir des manifestations culturelles.

Le projet porte sur l'aménagement intérieur (isolation, salle polyvalente, sas d'entrée, sanitaires rangements...), l'aménagement des abords (accessibilité, création local technique), ainsi que sur des modifications de façade.

Ces travaux dont le coût est estimé par le maître d'œuvre à 350 000 HT, sont éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de l'État au titre des bâtiments communaux, ainsi qu'à l'aide aux communes auprès du Conseil Départemental de l'Aude, au titre des équipements publics.

En 1^{er} lieu, s'agissant de la DETR, le montant de la subvention est plafonné à 1 550 € HT par mètre carré de surface plancher, ou à 40 %.

S'agissant de l'aide aux communes de la part du Conseil Départemental, celle-ci est plafonnée à 1 550 € HT par mètre carré ou à 75 000 €.

Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal approuve le plan de financement des travaux ainsi qu'il suit :

État (DETR) : 140 000 € (soit 40 %)

Conseil Départemental de l'Aude : 75 000 € (soit 21,43 %)

Commune de Port-La Nouvelle : 135 000 € (soit 38,57 %)

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter lesdites subventions respectivement auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude.

Unanimité

8°/ Budget principal de la commune : décision modificative.

VU les notifications de subventions reçues de l'État au titre de la DETR (PAVE), de l'État au titre du FSIL (Aménagement espaces publics cœur de ville secteur scolaire), de la Région Occitanie (Reserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie), et enfin du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération au titre des fonds de concours Cœurs de Ville (Aménagement espaces publics cœur de ville secteur scolaire),

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder au vote des virements de crédits au budget M14 de la Commune section investissements pour l'exercice 2017,

Le Conseil Municipal approuve les virements de crédits des sommes ci-dessous exposées :

Objet des Dépenses et Recettes	Diminution s/crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Dépenses d'investissement				
Immobilisations en cours- constructions	020-2313-9352	-40 000€		
Immobilisations en cours- Installation, matériel et outillage technique			814-2315-9346	20 000€
Immobilisations en cours- Installation, matériel et outillage technique			91-2315-9020	20 000€
Recettes d'investissement				
Subvention non transférable-État FSIL			822-1321-91410	125 000€

Subvention non transférable-Etat DETR			020-1321-93521	33 954.64€
Subvention non transférable-G.N			822-13251-91410	150 000€
Opération sous-mandat recettes Sainte Lucie-Région			833-458202	38 000€
Emprunts en Euros	01-1641	-346 954.64€		

Votes pour : 25

Votes contre : 4 (Mlle PASSEMAR, M. MIKOLAJCZAK, Mme BASTOUL et M. VIARD)

9°/ Rapport d'orientations budgétaires.

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Cette obligation est d'ailleurs rappelée dans l'article 16 du règlement intérieur approuvé le 1^{er} août 2014, et redéfinie dans l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que le décret d'application du 24 juin 2016.

Sur la base d'un rapport transmis aux conseillers, ce débat doit permettre à notre assemblée :

- d'être informée sur l'environnement macro-économique et sur le secteur public local,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de faire un point sur l'année écoulée,
- de débattre sur les orientations qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.


Le Conseil Municipal **prend acte** des orientations budgétaires pour l'année 2018.

Votes pour : 25

Votes contre : 4 (Mlle PASSEMAR, M. MIKOLAJCZAK, Mme BASTOUL et M. VIARD)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 00.

Fait à Port-La Nouvelle, le 12 décembre 2017.


Henri MARTIN
Maire de Port-La Nouvelle
Conseiller Départemental,
Vice-Président du Grand Narbonne.